

Bill 10

Government Bill

Projet de loi 10

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 10

PROJET DE LOI 10

**THE FAMILY MAINTENANCE AMENDMENT
AND INTER-JURISDICTIONAL
SUPPORT ORDERS AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ET
LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

Honourable Mr. Chomiak

M. le ministre Chomiak

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Bill enhances the ability to locate persons in cases of child support recalculation, maintenance enforcement and inter-jurisdictional support, and the ability to obtain financial information needed to recalculate or enforce support. It encourages prompt financial disclosure in child support recalculation cases by allowing recalculated orders to take effect earlier. The Bill also clarifies the Manitoba court's jurisdiction to vary certain support orders in inter-jurisdictional cases.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi permet de retrouver plus facilement des personnes lorsqu'il faut calculer le nouveau montant d'une obligation alimentaire au profit des enfants, exécuter des obligations alimentaires et faire les autres démarches qui en découlent. Il permet aussi d'obtenir plus facilement les renseignements financiers nécessaires à la détermination du nouveau montant d'une obligation alimentaire ou à son exécution. Il favorise la communication rapide des renseignements financiers lors du calcul du nouveau montant d'une obligation alimentaire au profit des enfants en permettant la prise d'effet de l'obligation de verser le nouveau montant à une date plus hâtive. Enfin, il énonce de façon plus claire la compétence du tribunal du Manitoba à l'égard de certaines demandes interterritoriales de modification d'une ordonnance alimentaire.

BILL 10

**THE FAMILY MAINTENANCE AMENDMENT
AND INTER-JURISDICTIONAL
SUPPORT ORDERS AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE FAMILY MAINTENANCE ACT

C.C.S.M. c. F20 amended

1 The Family Maintenance Act is amended by this Part.

2(1) Subsection 39.1(3) is amended by adding "as of the day specified in the order recalculating child support made by the child support service. That day may not be earlier than three months after the recalculation commencement date specified by the court in the order requiring the child support service to recalculate the amount of the child support order" at the end.

PROJET DE LOI 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ET
LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur l'obligation alimentaire.

2(1) Le paragraphe 39.1(3) est modifié par adjonction, après « au titre de l'ordonnance », de « à compter de la date prévue par l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants rendue par le service des aliments pour enfants; cette date doit tomber au moins trois mois après la date du début de la fixation d'un nouveau montant déterminée par le tribunal dans l'ordonnance enjoignant au service des aliments pour enfants de fixer un nouveau montant ».

2(2) *Subsection 39.1(4) is replaced with the following:*

Liability

39.1(4) The person against whom a child support order is made becomes liable to pay the recalculated amount as set out in the order made by the child support service, as of the day the amount becomes payable under subsection (3).

Suspension

39.1(4.1) The operation of subsection (4) is suspended until 31 days after both parties to the child support order have been notified of the recalculation in the manner provided for in the child support guidelines.

2(3) *Subsection 39.1(5) of the English version is amended by striking out "amount of the order as recalculated pursuant to this section" and substituting "recalculated amount".*

2(4) *The following is added after subsection 39.1(5):*

If no application to vary made

39.1(5.1) If no application to vary is made under subsection (5), the person against whom the order was made becomes liable to pay the recalculated amount as of the day the amount becomes payable under subsection (3).

2(5) *Subsection 39.1(6) is amended*

(a) in the section heading, by adding "to vary" at the end; and

(b) in the subsection, by adding "further" before "suspended".

2(6) *Subsection 39.1(7) is amended by striking out everything after "liable to pay" and substituting "the recalculated amount as of the day the amount becomes payable under subsection (3)."*

2(2) *Le paragraphe 39.1(4) est remplacé par ce qui suit :*

Obligation de payer

39.1(4) La personne contre qui l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est rendue est tenue de payer le nouveau montant prévu par l'ordonnance rendue par le service des aliments pour enfants à compter de la date de prise d'effet déterminée en conformité avec le paragraphe (3).

Suspension de l'application

39.1(4.1) L'application du paragraphe (4) est suspendue jusqu'au 31^e jour après celui où les parties mentionnées dans l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ont été avisées de la fixation du nouveau montant selon les modalités que prévoient les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

2(3) *Le paragraphe 39.1(5) de la version anglaise est modifié par substitution, à « amount of the order as recalculated pursuant to this section », de « recalculated amount ».*

2(4) *Il est ajouté, après l'article 39.1(5), ce qui suit :*

Absence de demande

39.1(5.1) Si aucune demande n'est présentée au tribunal au titre du paragraphe (5), la personne contre qui l'ordonnance a été rendue devient responsable du paiement du nouveau montant à compter de la date de prise d'effet déterminée en conformité avec le paragraphe (3).

2(5) *Le paragraphe 39.1(6) est modifié :*

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « de modification »;

b) dans le texte, par adjonction, avant « suspendue », de « également ».

2(6) *Le paragraphe 39.1(7) est modifié par substitution, à « fixé sous le régime du présent article, et ce, à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée », de « à compter de la date de prise d'effet déterminée en conformité avec le paragraphe (3) ».*

Child support service may request information

39.1.1(1) The child support service may in writing request a person, the government or an agency of the government to provide in writing any information in the possession or control of the person, government or agency about a party to a child support order to be recalculated, respecting

- (a) the party's address or whereabouts;
- (b) the name and address of the party's employer; and
- (c) the financial information required from the party under this Act or the child support guidelines, whether or not an appointment has been made under subsection 39.1(2).

Service of request for information

39.1.1(2) A request for information made by the child support service under subsection (1) may be served

- (a) personally;
- (b) by sending it by ordinary mail, in which case it is deemed to be served on the fifth day after the day it is mailed; or
- (c) by sending it by fax, in which case it is deemed to be served on the day it is sent.

Information to be provided

39.1.1(3) Despite any provision in any Act or regulation or any other law, a person, government or agency served with a request from the child support service under subsection (1) shall

- (a) comply with the request; and
- (b) provide the requested information without fee within 21 days after service of the request.

If information not provided

39.1.1(4) If the child support service does not receive information requested under subsection (1) within 21 days after service of the request, the child support service may take any action it considers advisable, including applying to a judge or master for an order under subsection (5).

Demande de renseignements

39.1.1(1) Le service des aliments pour enfants peut demander par écrit à une personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de lui fournir, également par écrit, tout renseignement dont il dispose concernant une partie à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant doit être calculé de nouveau, notamment les renseignements suivants :

- a) l'adresse d'une partie ou le lieu où elle se trouve;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur d'une partie;
- c) les renseignements financiers visés par la présente loi ou les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, que le service ait été mandaté en vertu du paragraphe 39.1(2) ou non.

Signification de la demande de renseignements

39.1.1(2) La demande de renseignements peut être :

- a) signifiée à personne;
- b) envoyée par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste;
- c) envoyée par télécopieur, auquel cas elle est réputée signifiée le jour de l'envoi.

Obligation de fournir les renseignements

39.1.1(3) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de droit, le destinataire de la demande de renseignements est tenu :

- a) de satisfaire à la demande;
- b) de fournir gratuitement les renseignements demandés dans les 21 jours qui suivent sa signification.

Mesures à prendre en cas de défaut

39.1.1(4) Le service des aliments pour enfants peut, s'il ne reçoit pas les renseignements demandés avant l'expiration du délai de 21 jours qui suivent la signification de la demande, prendre toute mesure qu'il juge indiquée, notamment demander à un juge ou à un conseiller-maître de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Information order

39.1.1(5) On motion by the child support service, a judge or master may make an order, subject to such terms and conditions as the judge or master considers advisable, compelling a person, the government or an agency of the government to give the requested information to the child support service.

Crown bound

39.1.1(6) Her Majesty in right of Manitoba is bound by this section.

4 *Clause 39.2(2)(h) is amended by striking out "and providing for sanctions when that information is not provided" and substituting ", deeming income if that information is not produced, and providing for sanctions".*

5 *Section 52 is amended by adding the following definitions:*

"designated authority" has the same meaning as in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*; (« autorité désignée »)

"reciprocating jurisdiction" has the same meaning as in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*. (« État pratiquant la réciprocité »)

6(1) *Subsection 55(2) is amended*

(a) *in the section heading of the English version, by striking out "re parties to order"; and*

(b) *in the subsection, by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) *the whereabouts of a person named in a request to locate, as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, upon the request of the designated authority.*

Ordonnance

39.1.1(5) Sur motion présentée par le service des aliments pour enfants, un juge ou un conseiller-maître peut rendre une ordonnance, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, enjoignant à une personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de fournir les renseignements demandés au service.

Couronne liée

39.1.1(6) Le présent article lie Sa Majesté du chef du Manitoba.

4 *L'alinéa 39.2(2)h) est modifié par substitution, à « et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements », de « , fixer le revenu présumé en cas de non-communication de tels renseignements et prévoir les sanctions afférentes ».*

5 *L'article 52 est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« **autorité désignée** » S'entend au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. ("designated authority")

« **État pratiquant la réciprocité** » S'entend au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. ("reciprocating jurisdiction")

6(1) *Le paragraphe 55(2) est modifié :*

a) *dans le titre de la version anglaise, par suppression de « re parties to order »;*

b) *par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) *le lieu où se trouve une personne mentionnée dans une demande de recherche d'une personne, au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, à la demande de l'autorité désignée.*

6(2) *The following is added after subsection 55(2):*

Access to information or databanks

55(2.0.1) If information described in subsection (2) is included in a database or other collection of information maintained by a department of the government or a government agency, instead of a written request being made under subsection (2), the designated officer and the department of the government or government agency may enter into an arrangement permitting the designated officer to have access to the database or collection to the extent necessary to obtain the information required under subsection (2). The arrangement must include reasonable security arrangements to protect information against such risks as unauthorized access, use, disclosure and destruction.

6(3) *Subsection 55(2.2) is amended*

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) give it to an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction for the purpose of enforcement of a support order as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

(b) by replacing clause (d) with the following:

(d) give the information referred to in clauses (2)(a) and (c) and subclauses (2)(b)(i) and (ii) to a designated authority for the purpose of carrying out its powers and duties under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*; or

(e) give the information referred to in clause (2)(a) and subclauses (2)(b)(i) and (ii) to the child support service established under section 39.1 for the purpose of carrying out its powers and duties.

6(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 55(2), ce qui suit :*

Accès aux renseignements ou aux banques de renseignements

55(2.0.1) Le fonctionnaire désigné et le ministre ou l'organisme gouvernemental concerné par la demande de renseignements visée au paragraphe (2) peuvent décider de remplacer la demande écrite par une entente autorisant le fonctionnaire à avoir accès, pour trouver les renseignements qu'il cherche, aux fichiers de renseignements ou banques de renseignements créés par le ministre ou l'organisme. L'entente comporte les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.

6(3) *Le paragraphe 55(2.2) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) les communiquer aux autorités compétentes d'un État pratiquant la réciprocité aux fins d'exécution d'une ordonnance alimentaire, au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) communiquer les renseignements visés aux alinéas (2)a) et c) ainsi qu'aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii) à une autorité désignée pour lui permettre d'exercer ses attributions sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

e) communiquer les renseignements visés à l'alinéa (2)a) et aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii) au service des aliments pour enfants mentionné à l'article 39.1 pour lui permettre d'exercer ses attributions.

6(4) *Subsections 55(2.3) and (2.4) are replaced with the following:*

Information to be provided

55(2.3) Despite any provision in any Act or regulation or any other law, a person, government or agency served with a request under subsection (2) or a person served with a request under subsection (2.1) shall

- (a) comply with the request; and
- (b) provide the requested information without fee within 21 days after service of the request.

Service of request for information

55(2.4) A request for information made by the designated officer under subsection (2) or (2.1) may be served

- (a) personally; or
- (b) by sending it by ordinary mail, in which case it is deemed to be served on the fifth day after the day it is mailed.

Service of certain requests by fax

55(2.4.1) In addition to the methods of service in subsection (2.4), a request for information made under subsection (2) may be served by sending it by fax, in which case it is deemed to be served on the day it is sent.

6(5) *Subsection 55(2.5) is amended in the part before clause (a) by striking out "necessary or".*

6(4) *Les paragraphes 55(2.3) et (2.4) sont remplacés par ce qui suit :*

Obligation de fournir les renseignements

55(2.3) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de droit, le destinataire de la demande de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) est tenu :

- a) de satisfaire à la demande;
- b) de fournir gratuitement les renseignements demandés dans les 21 jours qui suivent sa signification.

Signification de la demande de renseignements

55(2.4) La demande de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) peut être :

- a) signifiée à personne;
- b) envoyée par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste.

Signification par télécopieur dans certains cas

55(2.4.1) En plus des modes de signification visés au paragraphe (2.4), la demande de renseignement faite en vertu du paragraphe (2) peut être envoyée par télécopieur, auquel cas elle est réputée signifiée le jour de l'envoi.

6(5) *Le passage introductif du paragraphe 55(2.5) est modifié par suppression de « nécessaires ou ».*

PART 2

THE INTER-JURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS ACT

C.C.S.M. c. I60 amended
7 *The Inter-jurisdictional Support Orders Act is amended by this Part.*

PARTIE 2

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Modification du c. I60 de la C.P.L.M.
7 *La présente partie modifie la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.*

8 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"designated officer" has the same meaning as in *The Family Maintenance Act*; (« fonctionnaire désigné »)

"inter-jurisdictional application" means a support application, a support variation application, or a request to register an extra-provincial or foreign order under this Act; (« demande interterritoriale »)

"request to locate" means a written request to locate a person for the purpose of facilitating a proceeding relating to the establishment, variation, registration or enforcement of a support order; (« demande de recherche d'une personne »)

9 *The section heading for subsection 31(2) is replaced with "Choice of law re amount of child support".*

10 *The heading for Division 3 of Part 3 is replaced with "VARYING CERTAIN SUPPORT ORDERS".*

11 *The following is added before section 35:*

Application of Division

34.1 This Division applies to the variation of a support order, other than a variation that is commenced by a support variation application under Division 1 or 2.

12(1) *Subsection 35(1) is replaced with the following:*

Jurisdiction of Manitoba court

35(1) The Manitoba court, after taking into account any right of a government or an agency of a government under section 39, may vary

(a) a support order that was made or registered in Manitoba under this Act or the former Act,

8 *L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« **demande de recherche d'une personne** » Demande écrite de recherche d'une personne afin que soit facilitée une procédure liée à l'établissement, à la modification, à l'enregistrement ou à l'exécution d'une ordonnance alimentaire. ("request to locate")

« **demande interterritoriale** » Demande alimentaire, demande de modification d'ordonnance alimentaire ou demande d'enregistrement d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère présentées sous le régime de la présente loi. ("inter-jurisdictional application")

« **fonctionnaire désigné** » S'entend au sens de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("designated officer")

9 *Le titre du paragraphe 31(2) est remplacé par « Règles de droit applicables — montant des aliments ».*

10 *Le titre de la section 3 de la partie 3 est remplacé par « MODIFICATION DE CERTAINES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ».*

11 *Il est ajouté, avant l'article 35, ce qui suit :*

Application de la présente section

34.1 La présente section s'applique à la modification d'une ordonnance alimentaire, à l'exception d'une modification qui fait l'objet d'une demande de modification d'ordonnance alimentaire visée par la section 1 ou 2.

12(1) *Le paragraphe 35(1) est remplacé par ce qui suit :*

Compétence du tribunal du Manitoba

35(1) Après avoir pris en considération les droits qu'a un gouvernement ou un organisme gouvernemental en vertu de l'article 39, le tribunal du Manitoba peut modifier :

a) une ordonnance alimentaire rendue ou enregistrée dans la province sous le régime de la présente loi ou de l'ancienne loi dans les cas suivants :

- (i) if both the applicant and respondent accept the Manitoba court's jurisdiction, or
 - (ii) if the respondent is ordinarily resident in Manitoba; or
- (b) any support order, if the applicant is ordinarily resident in Manitoba and the respondent
- (i) is no longer ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction, or
 - (ii) is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction that cannot under its laws, or will not, facilitate the determination of a support variation application under section 25.

(i) le demandeur et le défendeur acceptent la compétence du tribunal du Manitoba,

(ii) le défendeur réside habituellement au Manitoba;

b) une ordonnance alimentaire si le demandeur réside habituellement au Manitoba et si le défendeur, selon le cas :

(i) ne réside plus habituellement dans un État pratiquant la réciprocité,

(ii) réside dans un État pratiquant la réciprocité qui ne peut, en vertu de ses règles de droit, faciliter la détermination d'une demande de modification d'une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 25 ou ne le fera pas.

12(2) The following is added after subsection 35(2):

Notice of application to designated authority

35(3) In addition to the service requirements under the *Court of Queen's Bench Rules*, notice of an application under subclause (1)(b)(ii) must be given to the designated authority at least 10 days before the first court appearance date.

12(2) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2), ce qui suit :

Avis de la demande à l'autorité désignée

35(3) En plus des obligations de signification prévues par les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, avis de la demande présentée en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) est donné à l'autorité désignée au moins 10 jours avant la date prévue pour la première comparution.

13 The following is added after section 37:

Request to locate made to designated officer

37.1(1) The designated authority may make a request to locate to the designated officer for the purpose of obtaining information respecting

(a) the whereabouts of a person who is named in an inter-jurisdictional application; or

(b) the whereabouts of a person who is named in a request to locate received by the designated authority from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, to enable the appropriate authority to determine if an inter-jurisdictional application should be sent to Manitoba.

13 Il est ajouté, après l'article 37, ce qui suit :

Demande de recherche d'une personne

37.1(1) L'autorité désignée peut présenter une demande de recherche d'une personne au fonctionnaire désigné pour obtenir des renseignements concernant :

a) soit le lieu où se trouve une personne nommée dans une demande interterritoriale;

b) soit le lieu où se trouve une personne nommée dans une demande de recherche d'une personne que l'autorité a reçue d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité, pour permettre à celle-ci de déterminer si une demande interterritoriale devrait être envoyée au Manitoba.

Advising if person located

37.1(2) With respect to a request to locate made under clause (1)(b), the designated authority may respond to the request by advising the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction whether or not the person has been located in Manitoba, but the designated authority must not disclose specific locate information received from the designated officer.

Information confidential

37.2 Information received under this Act by the designated authority is confidential, except that the designated authority may use and disclose the information for the purpose of carrying out its duties and powers in accordance with this Act and the regulations.

Réponse à l'autorité compétente

37.1(2) Dans le cas de la demande visée à l'alinéa (1)b), l'autorité désignée peut répondre en indiquant à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité si la personne recherchée a été retrouvée ou non au Manitoba; elle ne peut toutefois lui communiquer les renseignements précis sur le lieu où elle se trouve qu'elle a reçus du fonctionnaire désigné.

Renseignements confidentiels

37.2 Les renseignements que l'autorité désignée reçoit sous le régime de la présente loi sont confidentiels; toutefois, elle peut les utiliser et les communiquer dans le cadre de l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

PART 3**COMING INTO FORCE***Coming into force*

14 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

PARTIE 3**ENTRÉE EN VIGUEUR***Entrée en vigueur*

14 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*